

HOMOPARENTALITES ASBL, Une position sur la GPA en Belgique.

Vers une législation autorisant le don de
gestation ?





Le présent document constitue le positionnement actuel de l'Association au regard de la gestation pour autrui.

Sans pour autant promouvoir la GPA, Homoparentalité ASBL reconnaît qu'il s'agit d'un chemin possible et réaliste pour les homosexuels d'accéder à la parentalité.

Le manque de législation spécifique dans notre pays induit une situation confuse, arbitraire et peut encourager des démarches à haut risque pour toutes les parties concernées.

Nous appelons donc de nos vœux une législation réaliste rendant la procédure accessible, sûre et digne à toutes les parties concernées.

TABLE DES MATIERES

1. La place de Homoparentalités ASBL dans le débat
2. La gestation pour autrui, un sujet polémique
3. Discussions sur le cadre légal en Belgique
4. Nos conclusions et souhaits.



1. La place de Homoparentalités ASBL dans le débat

Homoparentalités ASBL est une association de droit belge, sans but lucratif et dont l'objet social est de proposer une assistance à la parentalité. Comme son nom le suggère, l'association s'adresse plus particulièrement aux familles comportant un ou des parents homosexuels. Elle veille à la défense des intérêts des personnes en situation d'homoparentalité directe ou indirecte, propose un espace solidaire favorisant la rencontre et les échanges entre les parents homosexuels ainsi qu'à leurs enfants. Enfin, l'association fournit, dans la mesure de ses moyens, des informations sur le thème de l'homoparentalité ainsi que sur celui de l'homosexualité en général.¹

L'association se veut inclusive de tous les types de parentalité (d'où le « s » final de son nom) et tient à respecter les sensibilités, les opinions et les parcours de chacun. Toutes les familles y sont les bienvenues, quel que soit le chemin vers la parentalité emprunté par ses membres et sympathisants.

Constatant que la gestation pour autrui est un des chemins vers la parentalité parfois envisagé par ses membres, l'association s'est saisie de la question de la façon la plus neutre possible. Un groupe de travail fût spécifiquement constitué pour parler de ce sujet et il se réunit à une dizaine de reprises. Ses conclusions furent soumises une première fois à l'assemblée générale de l'asbl en juin 2012 pour un premier positionnement de principe et une seconde fois en mars 2013 pour l'adoption d'un projet de proposition de loi relative au don de gestation.

Ce groupe de travail, présidé par Benjamin Goes, a veillé à se documenter au maximum par une analyse des propositions de loi ayant déjà été déposées ainsi que par le dépouillement d'articles juridiques et scientifiques relevant de la question. Le groupe a aussi rencontré des acteurs du domaine tels que des médecins, des parents d'intention, des

¹ Lest statuts (publiés aux annexes du Moniteur belge le 7 mai 2007) et les principes directeurs de Homoparentalités, ASBL sont présentés et décrits sur le site web de l'association : <http://www.homoparentalites.be>



mères porteuses ou des femmes ayant l'intention de faire un don de gestation, des politiques, des chercheurs, des psychologues ou encore la cellule du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et le grand public. Tous ces échanges ont eu lieu soit lors d'événements extérieurs à l'asbl, tel qu'un Colloque de l'UCL² relatif à cette question ou lors d'événements organisés directement par l'asbl tels qu'un ciné-débat, une soirée proposant le témoignage d'une mère porteuse et de la famille qu'elle a aidée, une table ronde avec les acteurs concernés ou enfin une conférence-débat au cours de laquelle des représentants des partis politiques démocratiques ont pu s'exprimer.

² Colloque et journée d'étude organisés par le Centre de droit médical et biomédical et le Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine de l'Université catholique de Louvain, le 24 avril 2012.



2. La gestation pour autrui, un sujet polémique

La gestation pour autrui est un mode de procréation médicalement assisté consistant à demander ou accepter qu'une femme extérieure aux auteurs du projet parental puisse porter un ou plusieurs de ses enfants. La pratique de la GPA existe dans sa forme traditionnelle³ depuis des millénaires (on en trouve des exemples jusque dans la Bible)⁴. Elle est très majoritairement pratiquée dans des contextes impliquant des couples hétérosexuels ne pouvant procréer⁵. La GPA constitue aussi l'un des rares moyens existant pour les hommes homosexuels, en couple ou non, de parvenir à fonder une famille⁶.

C'est pour cette dernière raison que nous estimons que l'association se doit de prendre part au débat politique, sociologique et éthique qui

³ Deux types de gestation pour autrui existent : la traditionnelle et la gestationnelle. Dans la traditionnelle, la mère porteuse est inséminée avec le sperme du père d'intention. Dans la gestationnelle, on transfère à la mère porteuse un embryon précédemment formé par les gamètes des futurs parents ou par les ovules d'une donneuse. Dans le premier cas, le futur bébé sera l'enfant biologique de la mère porteuse alors que dans le deuxième cas, la mère porteuse prêtera seulement son utérus pour mener à bien le développement d'un embryon qui ne lui est pas lié génétiquement.

⁴ Deux exemples sont à trouver dans la Genèse et ne seraient sans aucun doute pas à suivre aujourd'hui. Dans les deux cas les « mères porteuses » sont au service de la « mère commanditaire » et ne choisissent pas réellement d'entrer dans le projet. On rencontrera d'abord Saraï, la femme d'Abraham qui propose à son époux d'aller vers Agar, sa servante. Abraham acceptera et un enfant naîtra (Genèse 16.1 & 16.2). Plus loin dans le même livre, Rachel, constatant qu'elle-même ne pouvait donner d'enfants à Jacob lui propose sa servante Bilha. Ils s'exécutèrent et deux fils naquirent. (Genèse 30.1 à 30.7). Nous citons ces textes dans l'unique but d'illustrer le fait que l'idée menant à la pratique de la GPA est ancienne.

⁵ C'est, à ce jour et à notre connaissance le cas de toutes les parcours de GPA aboutis entrepris en Belgique.

⁶ Les autres étant la parentalité par une relation hétérosexuelle antérieure, l'adoption (possible en Belgique depuis 2006) ou le recours à une coparentalité.



entoure la question tant par souci de protection, de solidarité ou de défense de ses membres qui ont pu avoir recours à la pratique, que par sa volonté de pouvoir informer et conseiller aux mieux le nombre toujours croissant d'individus ou de couples qui se tournent vers elle au cours de leurs recherches entourant leur projet parental.

En Occident, le projet de parentalité est le plus souvent devenu un choix réfléchi et préparé. Un enfant est longuement désiré et n'arrive généralement plus "par hasard". Homosexuels ou non, le fait de fonder une famille est le plus souvent perçu par de nombreuses personnes comme condition au bonheur, à l'épanouissement individuel, parfois même à la vie citoyenne.

Nos sociétés occidentales ont aussi une longue tradition de soutien aux familles, et les ont aidés au fil du temps par divers moyens. Au XXe siècle apparaissent les crèches⁷, les allocations familiales⁸, les différents congés parentaux et plus récemment le développement et l'accès aux différentes méthodes de Procréation Médicalement Assistée (PMA) font surface⁹.

Des milliers de familles existent aujourd'hui grâce à ces techniques de PMA et aux dons de gamètes. La plupart de ces pratiques de procréation ayant recours à une assistance médicale sont bien encadrées et même soutenues par la Sécurité Sociale¹⁰. La gestation pour autrui, pourtant également une forme de procréation médicalement assistée, fait ainsi exception.

⁷ Dès le XIXe siècle et considérées comme « un mal nécessaire » jusque dans les années 1970. <http://www.one.be/presentation/notre-histoire/>. Aujourd'hui, au delà de leur aspect pratique, les crèches sont bien souvent perçues comme un outil de socialisation.

⁸ La loi du 4 août 1930 instaure la création des allocations familiales pour tous les travailleurs salariés. La loi du 10 juin 1937 en étend l'accès aux indépendants. Ces textes de loi constituent encore le fondement de notre système actuel. <https://www.laligue.be/Public/allocs/Menu.php?ID=428780>

⁹ Si l'insémination artificielle est attestée depuis la fin du XVIIIe siècle, il faut attendre 1978 pour voir naître le premier enfant (Louise) d'une fécondation in vitro (FIV). En Belgique, la PMA la loi encadrant la PMA a été promulguée le 7 juillet 2007.

¹⁰ Insémination artificielle et FIV depuis 2003 pour les femmes de moins de 43 ans.



La GPA est pourtant une pratique existante dans bien des pays¹¹. Le vide juridique qui l'entoure en Belgique n'empêche pas de telles procédures d'avoir discrètement lieu dans quelques centres hospitaliers de notre pays et les modalités d'accès sont facilement accessibles sur les sites internet des établissements concernés¹². Le sujet est pourtant polémique et ressurgit à intervalles réguliers au gré de l'actualité.

La nature même d'un débat de société est d'inviter à la controverse et les arguments de toutes et tous doivent être entendus. La Gestation pour autrui suscite chez beaucoup une aversion explicable en ce qu'elle touche simultanément à plusieurs sujets tant sensibles qu'extrêmement émotionnels tels que la famille, l'enfance, la génétique et l'indisponibilité du corps humain. On observe, parmi les opposants les plus sévères des personnes d'horizons très divers. Certains auront des convictions religieuses marquées, d'autres seront membres de mouvements féministes. Les premiers perçoivent, comme sur d'autres sujets, un écart par rapport à certaines des valeurs de base qui leur sont chères tandis que les secondes relèvent dans la pratique une forme d'asservissement de la femme.

Pourtant, bien loin de certains arguments souvent entendus, il ressort à l'écoute d'un nombre croissant de témoignages ainsi qu'à la lecture d'études scientifiques sur le sujet qu'une procédure de gestation pour autrui bien encadrée peut constituer une démarche épanouissante pour toutes les parties concernées¹³.

¹¹ On trouvera sous ce lien une carte indiquant les pays ou régions du monde où la GPA est autorisée ou proscrite. La situation évolue cependant constamment, le Portugal, par exemple, est passé en juin 2016 d'une criminalisation de la pratique à une autorisation altruiste pour certaines conditions médicales.

https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/5/58/Maternidad_subrogada_situacion_legal.PNG

¹² CHU Saint Pierre à Bruxelles,

http://www.fivette.be/index.php?option=com_content&view=article&id=61:les-meres-porteuses

CHU de Liège,

<http://cpma-ulg.be/les-traitements/parentalite-alternative/le-principe>

UZ Gent (CHU de Gand)

<http://www.uzgent.be/nl/zorgaanbod/mdspecialisten/Reproductieve%20geneeskunde/Donatie%20en%20draagmoederschap/Paginas/default.aspx>

¹³ "Surrogacy families: parental functioning, parent-child relationships and children's psychological development at age 2" Susan Golombok, Fiona MacCallum, Clare Murray, Emma Lycett, Vasanti Jadva, Journal of Child Psychology and Psychiatry, 47



Ces études nous montrent que, menée dans de bonnes conditions, une procédure de gestation pour autrui permet en effet à de futurs citoyens d'être désirés et de naître dans des familles des plus diverses. Elle donne aussi une chance d'épanouissement à un projet familial chez des personnes et des couples de personnes qui ne pourraient autrement envisager d'accéder à la parentalité pour des raisons médicales ou sociales. Elle offre aussi une occasion unique, pour les femmes qui le désirent, par leur démarche d'engagement, de ne donner rien de moins que la vie et d'offrir une chance au bonheur familial à des personnes qui en seraient autrement privées. Il s'agit là pour ces femmes d'y puiser une source de fierté et d'épanouissement personnel¹⁴, donnant un sens important et concret à la solidarité interpersonnelle. C'est un niveau de relations humaines et une vision de la société où l'entraide, le partage, le soutien et le respect mutuel prennent tout leur sens.

La GPA existe donc en Belgique et est pratiquée dans quelques centres hospitaliers à travers le pays. Elle ne bénéficie d'aucun encadrement juridique spécifique. Chacun des centres examine ses propres dossiers au sein d'un comité éthique multidisciplinaire et prend ses décisions en fonction de critères qui lui sont propres¹⁵. La plus grande prudence est de mise tant pour d'évidentes raisons médicales ou éthiques que pour éviter au maximum des imbroglios juridiques qui mettraient les différents protagonistes en difficulté. Ainsi, jusqu'à très récemment¹⁶ aucun dossier

:2 (2006). "Surrogacy families 10 years on: relationship with the surrogate, decisions over disclosure and children's understanding of their surrogacy origins" V., Jadva, L., Blake, P., Casey, S., Golombok, Human Reproduction, Vol.27, No.10 (2012). "Children of the new reproductive technologies: Social and genetic parenthood" Henny, Bos, Frank, van Balen, Patient Education and Counseling, 81 (2010).

¹⁴ « Je voulais pouvoir dire que j'ai fait quelque chose d'intéressant de ma vie » : interviews with surrogate mothers in Britain." Blyth, E., *Journal of Reproductive and Infant Psychology*, 12(3) (1994)

¹⁵ Et dans tous les cas dans les limites imposées par la loi du 6 juillet 2007, relative à la procréation assistée et à la disposition des embryons surnuméraires publiée au Moniteur Belge le 17 juillet 2007, pp 38575 à 38586.

¹⁶ A l'exception de l'UZ Gent qui dès 2011 en admet la possibilité, "Sinds april 2011 worden ook aanvragen van homoseksuele koppels in overweging genomen » <http://www.uzgent.be/nl/zorgaanbod/mdspecialismen/Reproductieve%20geneeskunde/Donatie%20en%20draagmoederschap/Paginas/default.aspx>), les autres centres



n'impliquant un couple homosexuel n'avait pu être accepté alors que la GPA est pratiquée par ces centres depuis deux décennies¹⁷.

barraient de facto les homosexuels de l'accès à la procédure de par l'interdiction de combiner le don d'ovocyte avec la GPA.

CANDICE AUTIN "Gestation pour autrui : expérience d'un centre belge de procréation médicalement assistée", in La gestation pour autrui : vers un encadrement ? sous la coordination. De G. SHAMPS et J. SOSSON, p 19

¹⁷ Le CHU Saint-Pierres'intéresse à la gestation pour autrui depuis 1997, Celui de Liège la pratique depuis 1992.

<http://cpma-ulg.be/les-traitements/parentalite-alternative/le-principe/>,
CANDICE AUTIN "Gestation pour autrui : expérience d'un centre belge de procréation médicalement assistée", in La gestation pour autrui : vers un encadrement ? sous la coordination. De G. SHAMPS et J. SOSSON, p 18



3. Discussions sur le cadre légal en Belgique

A intervalles réguliers, des propositions de lois visant à autoriser, limiter, encadrer ou interdire sont déposées devant le Parlement mais le législateur semble frileux pour trancher sur ce thème éthique¹⁸. La législation existante est-elle suffisante pour protéger les enfants à naître et leur garantir les droits qui leur sont garantis par la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant de 1989¹⁹ ? Les femmes sont-elles efficacement protégées contre le risque réel de marchandisation qui entoure la pratique de la GPA ? Les risques liés une grossesse sont réels et les complications possibles. On ne peut ignorer les risques physiques ou psychiques dont la mère porteuse pourrait souffrir. Le législateur est parvenu à produire des lois régulant les transplantations d'organes²⁰ qui donnent lieu à des procédures potentiellement bien plus risquées que ne l'est une grossesse. N'y aurait-il pas des éléments à chercher de ce côté-là ?

Nous craignons que la situation actuelle d'absence de norme(s) entourant spécifiquement la pratique de la GPA ne soit contre-productive et ne sème

¹⁸ On trouvera un tableau synthétique des différentes propositions de lois jusqu'en 2013 dans G.SCHAMPS et J.SOSSON, *La gestation pour autrui vers un encadrement?*, op.cit. pp 287 et suiv.

¹⁹ Cette convention des Nations Unies (CIDE) est entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992 suite à l'adoption d'une loi et de décrets d'approbation des différentes entités fédérées. Le décret d'approbation a été adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles le 3 juillet 1991. On notera en particulier ses articles 3 qui stipule que "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" et 7 qui stipule que "L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux".

²⁰ En Belgique, le prélèvement et la transplantation d'organes sont régis par la loi du 13 juin 1986 (Moniteur belge du 14 février 1987) et ses arrêtés d'exécution. Cette loi a été modifiée plusieurs fois depuis son entrée en vigueur : le 17 février 1987, le 7 décembre 2001, le 22 décembre 2003, le 14 juin 2006, le 25 février 2007 et le 19 décembre 2008.



la confusion auprès des autorités compétentes au point de générer de véritables drames humains.²¹

Nous ne sommes visiblement pas les seuls à nous interroger sur ce sujet et en 2014, le Sénat de Belgique a commandé un « Rapport d'information concernant l'examen des possibilités de créer un régime légal de coparentalité ». Ce rapport a été rendu public in extenso en décembre 2015. En dépit de son titre assez généraliste, ses 381 pages sont exclusivement consacrées à ce que son introduction réfère comme étant « la problématique de la gestation pour autrui »²².

Les différentes formations politiques représentées dans la commission parlementaire ont été invitées à prendre position après que leurs représentants aient auditionné divers spécialistes. Médecins, juristes, sociologues et philosophes se sont succédés à la tribune recommandant dans leur immense majorité un encadrement juridique de la pratique de la GPA. Les partis politiques, dans les avis rendus en deuxième partie de ce rapport se prononcent tous (à l'exception d'un parti qui souhaite complètement interdire la procédure) pour un cadre législatif plus clair, balisant (avec des variantes considérables selon les partis) les circonstances et les conditions selon lesquelles un recours à la GPA pourrait être légalement envisagé.

Tout semble indiquer cependant qu'aucun vote sur ce thème n'aura lieu pendant cette législature qui court jusqu'en 2019.

Nous estimons pourtant que l'absence de législation en la matière constitue paradoxalement un choix politique concret ouvrant la voie tant à une possible exploitation commerciale des plus faibles qu'à des aventures risquées, peu réfléchies ou mal préparées, parfois cause de dégâts humains considérables. Cette situation peut même pousser dans une précarité extrême les parties les plus faibles, à savoir en premier lieu les enfants à

²¹ On se rappellera par exemple des deux ans passés dans un orphelinat ukrainien par le petit Samuel suite au refus de l'Ambassade de Belgique à Kiev d'émettre des documents de voyage. <http://www.lalibre.be/actu/belgique/samuel-2-ans-loin-de-ses-papas-51b8ce1fe4b0de6db9bffddeb>

²² « Rapport d'information concernant l'examen des possibilités de créer un régime légal de coparentalité », Session de 2015-2016, 6-98/2
<https://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=100663578>



naître, mais également les femmes donneuses, les parents d'intention, et peut-être bien in fine notre société démocratique dans son ensemble.

En effet, rien aujourd'hui ne permet aux femmes désireuses de faire un don gratuit de réaliser leur projet. Aucune loi n'autorise d'offrir la vie et de donner la possibilité à certaines familles d'exister. C'est la société entière qui perd une chance de compter demain un citoyen supplémentaire qui, compte tenu de l'amour et du désir qui aura entouré sa naissance, aura les meilleures chances d'y être parfaitement intégré et productif. La loi ou plutôt son mutisme sur le sujet empêchent les premières d'être reconnues dans leur démarche et à tous de bénéficier de la protection juridique qu'ils mériteraient pourtant amplement.

Rien non plus ne protège les enfants malgré tout conçus par le biais d'une GPA. Ces derniers n'ont pas choisi la manière dont on leur a donné la vie et se trouvent potentiellement exposés à des pratiques dévastatrices. On pense comme on l'a vu plus haut au déni ou à la complication des démarches pour obtenir l'inscription aux registres de l'état civil ou l'octroi de la nationalité belge. On relèvera aussi des jugements de valeurs parfois hostiles ouvertement exprimés par certains tribunaux ou encore certains services consulaires refusant de fournir les visas ou les passeports nécessaires au rapatriement des enfants nés suite à une procédure de GPA à l'étranger. De telles décisions prises en l'absence d'un cadre législatif clair et au hasard de la sensibilité ou des craintes des agents ou des autorités concernés laissent énormément de place à l'arbitraire, ce qui est contraire à un état de droit.

L'interdiction pure et dure du don de gestation comme c'est aujourd'hui le cas dans certains pays tels la France, l'Allemagne ou l'Italie²³ ne semble pas être une solution. Le seul effet d'une telle interdiction serait de clarifier la situation au niveau national et de faire cesser l'activité des centres qui pratiquent la GPA sur le territoire belge. Un rapide tour d'horizon dans les pays ayant suivi cette voie démontrent à l'envi qu'une interdiction totale favorise les procédures dites « artisanales » et clandestines, tout en

²³ « Le régime applicable à la maternité de substitution au sein des États membres de l'UE » sous dir. L. BRUNET, 2013 pp. 10 à 12

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/474403/IPOL-JURI_ET\(2013\)474403\(SUM01\)_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/474403/IPOL-JURI_ET(2013)474403(SUM01)_FR.pdf)



amplifiant le phénomène du tourisme de procréation. La condamnation pénale parfois envisagée à l'encontre de ceux qui braveraient l'interdiction en se rendant à l'étranger ne ferait qu'empirer la situation des enfants concernés dont le statut serait encore plus difficile encore à déterminer.

Nous tenons donc ceci comme particulièrement néfaste non seulement pour tous les acteurs concernés mais plus généralement pour notre démocratie et ses valeurs.



4. Nos conclusions et nos souhaits

La gestation pour autrui est légale dans divers lieux du monde dont plusieurs pays européens, certains états aux Etats-Unis, et quelques provinces du Canada. Sans constituer des exemples parfaits, là où elle est organisée de façon professionnelle et là où la motivation des mères porteuses n'est pas exclusivement financière, les procédures de GPA se déroulent le plus souvent dans des circonstances qui offrent beaucoup de garanties éthiques et juridiques à toutes les parties concernées.

On s'insurgera, à juste titre sans doute, du système d'agences commerciales en Amérique du Nord qui, bien que proposant le plus souvent de grandes garanties de respect de la personne humaine, ainsi que des procédures d'accompagnement et de sélection très rigoureuses, heurte frontalement notre sensibilité européenne. En effet, dans ce contexte américain, d'importantes sommes d'argent sont nécessaires afin de rétribuer les agences qui ne dissimulent nullement leur but lucratif. Les prix pratiqués par les prestataires médicaux et les compagnies d'assurances rendent le coût total de la procédure particulièrement prohibitif²⁴.

En Europe, de tels transferts d'argent sont majoritairement perçus comme étant tout-à-fait choquants dès lors que l'on touche à des domaines proches de la famille et de la santé. Ces montants sont dérangeants car non seulement la procédure ne reste accessible qu'aux quelques privilégiés disposant des fonds nécessaires mais renvoie aussi à une image mercantile où les parents commanditaires deviennent des clients devant être satisfaits par tous les prestataires, y compris les femmes extraordinaires prêtes à faire un don de gestation.

Homoparentalités ASBL serait favorable à une reprise du rôle indispensable et des services rendus par les agences commerciales aux USA par des organismes sans but lucratif, agréés par les autorités communautaires à

²⁴ Le lien ci-dessous renvoie au « calculateur de coûts » de la très sérieuse mais onéreuse agence Californienne « Growing Generations ». Sans compter d'éventuels imprévus, l'estimation se monte à près de 150.000 dollars.
<https://www.growinggenerations.com/surrogacy-program/intended-parents/surrogacy-cost/>



l'instar de ce qui existe en matière d'adoption, travaillant en très proche collaboration avec les comités pluridisciplinaires des centres de fertilité²⁵.

Le législateur devra aussi trancher sur une multitude de points :

La relation financière entre la mère porteuse et les parents d'intention est souvent évoquée dans les débats autour de la gestation pour autrui. Une compensation au-delà du strict remboursement des frais réellement encourus est-elle envisageable ? Nous pensons que oui pour autant qu'elle ne constitue pas un revenu et que ses limites soient clairement définies dans la réglementation.

A quel moment les parents d'intention sont-ils considérés comme étant les parents de l'enfant à naître ? Au moment de la naissance ? Si non dans quel délai ? Nous estimons que la loi doit-être claire sur ce point.

La mère porteuse peut-elle se rétracter ou à l'inverse décider de conserver l'enfant ? Qui décide et quand d'une éventuelle interruption de grossesse ? Dans quelles circonstances ? Quel statut pour l'éventuel conjoint de la mère porteuse ? Ces points doivent-ils être réglés par la Loi ou discutés entre les parties et faire l'objet d'une convention individuelle ? Dans ce dernier cas, que nous trouvons souhaitable car il permet d'individualiser certaines données, quelle serait sa valeur légale et quelles seraient les limites de son contenu ? Faut-il limiter l'accès à la procédure aux seuls résidents du royaume afin d'éviter un afflux de candidats étrangers ? Poser des limites d'âge ? Se livrer à une enquête sur la moralité des parents d'intention ? Limiter le nombre de procédures autorisées par femme ?

La mise en œuvre de la GPA soulève aussi beaucoup d'autres questions telles que la rupture affective, qui exposerait tant la mère porteuse que l'enfant à naître à des troubles psychologiques irréversibles. Sans minimiser le lien intra-utérin, les études scientifiques disponibles à ce jour semblent indiquer que ce n'est pas le cas pour autant que la grossesse soit pleinement assumée et souhaitée par la mère porteuse et le processus bien

²⁵ Nous pensons ici aux « O.A.A. », les organismes d'adoption agréés dont la mission est d'accompagner les familles et les mères de naissance dans leur réflexion et leur projet d'adoption pour leur enfant. On en trouvera la liste en fédération Wallonie-Bruxelles sur www.adoptions.be



expliqué aux enfants par la suite²⁶. Nous promouvons une transparence totale du processus pour toutes les parties impliquées.

Suivant les raisonnements exprimés et les questions posées ci-dessus, Homoparentalité ASBL souhaiterait donc voir le législateur belge adopter une loi permettant explicitement la gestation pour autrui et sa pratique.

Nous souhaiterions que la procédure soit accessible à toute personne en situation d'infertilité médicale ou sociale. Ceci serait un signal fort de la société indiquant que, sans pour autant octroyer un droit à l'enfant (ce qui serait impossible et absurde), tous les moyens possibles sont mis à disposition de ceux désirent fonder une famille. On trouverait là une reconnaissance et une valorisation supplémentaire du désir d'enfant quelles que soient les circonstances ou l'orientation sexuelle des parents d'intention.

Nous pensons aussi que chaque femme doit pouvoir disposer de son corps comme elle l'entend et avoir le choix de vivre ou non une grossesse selon ses propres termes et valeurs, sans se voir imposer une définition unique et donc limitative de celle-ci.

Nous tenons beaucoup à une protection juridique totale de l'enfant quelle que soit la manière dont il a été conçu. Nous pensons que le problème du tourisme procréatif ne peut que s'estomper voire totalement disparaître dès lors que des possibilités réalistes et accessibles existent localement.

Nous souhaitons une protection juridique forte mettant la Loi du côté des femmes s'engageant dans une démarche altruiste, tout en veillant minutieusement à la protection des droits de l'enfant à naître.

Les valeurs qui prévalent dans la société belge nous invitent à favoriser le « vivre ensemble » plutôt que les valeurs mercantiles. Les familles, dans toutes leurs diversités, sont le berceau de la citoyenneté et son futur. Nous voulons une société inclusive par rapport à la diversité des familles.

²⁶ Surrogacy families 10 years on: relationship with the surrogate, decisions over disclosure and children's understanding of their surrogacy origins" V., Jadva, L., Blake, P., Casey, S., Golombok, Human Reproduction, Vol.27, No.10 (2012).



Nous l'avons vu dans les pages qui précèdent, beaucoup de travail parlementaire et académique a déjà été entrepris sur le sujet. Les conclusions de ces travaux tendent dans leur écrasante majorité à recommander une législation encadrant la pratique de la gestation pour autrui.

Nous joignons notre voix aux leurs. Homoparentalities asbl a, de son côté, rédigé en 2013 un document informel, « une proposition de proposition » de loi qui positionne l'asbl sur une série de ces questions et ambitionne d'alimenter la réflexion sur cette question complexe et sensible²⁷.

Nous espérons vivement voir émerger dans un avenir pas trop lointain un texte réaliste, prenant en compte et protégeant les droits et les devoirs de chacun. Un texte qui permettra à chacune et chacun de répondre au mieux à ses aspirations dans la dignité et la sécurité que toute personne est en droit d'attendre.

²⁷ Disponible sur le site www.homoparentalities.be.